Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfet

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Inspection des installations classées

Rouen, le - 7 MAI 2013

LE PRÉFET

DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

- ARRETE -

Société LES TRIPES PAILLARD
CANY-BARVILLE

Prescriptions complémentaires Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

–

Première phase : la surveillance initiale

VU :

la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

A compter du 1er janvier 2010, la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime (DDPP76) regroupe les agents de la direction départementale des services vétérinaires et ceux de l'unité départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. Les coordonnées de vos interlocuteurs habituels demeurent inchangées.

l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18du code de l'environnement;

l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau;

la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du " bon état " ;

la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) " et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

les circulaires du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 sur les modalités d'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées;

le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 autorisant la société LES TRIPES PAILLARD à exploiter une usine de fabrication de produits agroalimentaires sur le territoire de la commune de CANY-BARVILLE;

le courrier de l'inspection du 09 mai 2012 à l'exploitant, proposant le projet de prescriptions ;

le courrier de l'exploitant du 06 juillet 2012 en réponse ;

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2012 ;

la lettre de convocation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2012 ;

la délibération du CODERST en date du 09 octobre 2012;

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 15 octobre 2012;

le courrier en réponse de l'exploitant du 25 octobre 2012 demandant à déroger sur le délai de mise en œuvre de la campagne d'analyse en raison de son activité saisonnière dont la période de pointe se situe d'octobre à mars ;

le rapport établi par le comité de pilotage national du SPPPI Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines – Campagnes de recherche 2003-2006 de novembre 2007;

CONSIDERANT :

l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

les objectifs du SDAGE du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normandes 2010-2015 pour lutter contre les pollutions aquatiques;

les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

que l'établissement est raccordé à la station d'épuration de la commune de CANY-BARVILLE dont l'exutoire se rejette dans la masse d'eau nommée La Durdent de code sandre FRHR170.;

qu'il convient de caractériser les rejets de l'établissement en période représentative du fonctionnement de l'installation ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société LES TRIPES PAILLARD, des dispositions prévues par l'article R. 512-31du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société LES TRIPES PAILLARD dont le siège social est situé Zone industrielle de la Vallée à CANY-BARVILLE (76450) doit respecter, pour ses installations implantées à l'adresse précitée, les modalités complémentaires de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe C du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5** du présent arrêté.

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
    a) Numéro d'accréditation
    b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (**annexe 2**) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 1** du présent arrêté préfectoral complémentaire doit être **complété et remis** à l'inspection des installations classées.

4. Attestation du prestataire (**annexe 3 à compléter**) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 5** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 L'exploitant transmet au plus tard un mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

2.5 Dans le cas ou l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en **annexe 5** du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.6 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 sur des substances mentionnées à l'**annexe 1** du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'**annexe 1**, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 répondent aux exigences de l'**annexe 5** du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à **compter de septembre 2013**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Les substances à rechercher au cours des 6 mesures sont indiquées dans l'**annexe 1** du présent arrêté ;
- La périodicité à respecter est de 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- Les prélèvements devront être effectués sur une durée de 24 h représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant a la possibilité d'adopter un rythme de mesures autre à condition que sa demande soit transmise à l'inspection des installations classées par courrier et dûment argumentée par des considérations liées au fonctionnement de l'installation.

La recherche des substances <u>en italique</u> listées dans le tableau de l'annexe 1, pourra être abandonnée après non détection au cours des <u>3 premières mesures</u> réalisées dans les conditions techniques de l'**annexe 5** du présent arrêté préfectoral. Cette demande d'abandon devra être transmise au service instructeur par courrier et devra faire l'objet d'une validation de celui-ci avant de pouvoir considérer l'abandon de la surveillance comme effective. Seuls les arguments pertinents et étayés par des preuves vérifiables (résultats de mesures complémentaires ou descriptifs de compositions de produits utilisés) pourront conduire à l'abandon des substances en italique de la liste des substances à surveiller.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, dans un délai maximal de **12 mois** à compter du 1er septembre 2013, un rapport de synthèse de la surveillance initiale, comprenant :

- Un tableau récapitulatif (selon le modèle de l'**annexe 4**) qui comprend pour chaque substance recherchée, sa concentration et son flux journalier (flux journalier = concentration mesurée x débit journalier mesuré) pour chacune des mesures réalisées.

Ce tableau comprendra également pour les six échantillons :

- les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaitre dans le tableau.
  De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 6 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être **égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire.** Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'**annexe 1** du présent arrêté.
- les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures.
- les flux journaliers minimal, maximal et moyen avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 6 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
- Les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté (avec la mention des incertitudes) ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'inéris. Cet état doit être téléchargé à partir de l'espace personnalisé qui a été attribué à chaque exploitant sur le site RSDE de l'inéris. Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de transmission des données et la qualification attribuée par l'inéris sur la conformité de ces données au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'**annexe 5** ;
- des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance,...) ;
- les coordonnées géographiques en « *Lambert II étendu* » du ou des différents points de rejets de l'établissement ou à défaut un plan de localisation précis du ou des points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté (transmettre les **annexes 2** et 3 dûment complétées) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 5 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes :
-
  - substances à abandonner (pas de surveillance pérenne) ;
  - substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne ;
  - substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne et pour lesquelles un plan d'action visant à réduire ou supprimer leurs rejets est nécessaire.

L'exploitant fournira au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la date du courrier de validation du classement des substances dans les différentes catégories par l'inspection des installations classées, un programme d'action dont la trame est définie à l'**annexe 6** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'action sont les substances visées à l'article 3 (cf. **annexe 1**) du présent arrêté pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de **l'annexe 1** du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés.

Les substances concernées par ce plan d'action dont aucune possibilité de réduction ou suppression accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présenté dans ce plan d'action devront faire l'objet d'une étude technico-économique dont les modalités seront détaillées dans l'arrêté complémentaire prescrivant la surveillance pérenne.

Article 5 : Conditions à satisfaire pour l'abandon de la surveillance d'une substance en phase pérenne

La surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux résiduaires de l'établissement visées à l'article 3 du présent arrêté pourra être abandonnée à la fin de la phase initiale si au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée :

Condition 1 : la concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à **l'annexe 1** du présent arrêté.

Condition 2 : le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 1** du présent arrêté.
Dans le cas ou il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importés par les eaux amont) qui devra strictement être inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 1** du présent arrêté. Cet argument sera valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition **n'est pas valable** pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière).

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la substance rejetée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE) ;
- La contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux SDAGE, SAGE ou PAOT ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE voire dépassant la NQE.

De plus, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée « d'incorrecte-rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Elle fera l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne.
Enfin, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la DCE, la suppression des substances dangereuses prioritaires est prévue à l'horizon 2021. Ainsi, pour toutes les substances détectées au cours de la campagne de mesures de la phase initiale et répondant aux critères d'abandon fixés ci-dessus, l'exploitant étudiera et prendra toutes les dispositions envisageables pour que ses émissions puissent être supprimées à cette échéance.

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance initiale et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être transmis **mensuellement** avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées par voie électronique et **à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr avec en plus les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe C du présent arrêté.**

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet d'un maintien de la surveillance dans le cadre de la phase pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 7 : Utilisation d'herbicides

Pour l'entretien de son site, l'exploitant utilise, sauf impossibilité dûment justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation d'herbicides. En tout état de cause, l'utilisation d'herbicides à base d'alachlore, atrazine, diuron, isoproturon, simazine ou de trifluraline est interdite.

Article 8 : Émissions de chloroalcanes C10- C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10-C13.
L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon lisible à l'intérieur de l'établissement.

Article 13.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de CANY-BARVILLE le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CANY-BARVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Eric MAIRE

... arrêté
... 27 MAI 2013
... LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
ERIC MAIRE

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE

Secteur 17 – Industrie agro-alimentaire (produits d'origine animale)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires: LQ en µg/L *(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)*	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces intérieures) :10*NQE ou 10*NQEp en µg/l (source circulaire du 07/05/2007)
Chloroforme	1135	2	1	20	100	120
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	b.f.g.* + 14
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	(dureté < 24mgCaCO3/L) b.f.g*. + 31 (dureté > 24mgCaCO3/L) b.f.g*.+ 78
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	10
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	1
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	b.f.g.* + 34
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72
Cadmium et ses composés	1388	1	2	2	10	50
Nonylphénols	1957	1	0,1	2	10	3
Acide chloracétique	1465	4	25	300	500	5,8
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5	120
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	-
Monobytylétain cation	2542	4	0,02	300	500	-
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	2	5	100

b.f.g: bruit de fond géochimique